

Doppel des Regierungsstatthalters  
Double de la préfecture

16

R E G L E M E N T  
DE JOUISSANCES DES RESSORTISSANTS BOURGEOIS



DE LA  
COMMUNE MIXTE DE PONTENET

REGLEMENT DE JOUISSANCES DES RESSORTISSANTS BOURGEOIS  
DE LA COMMUNE MIXTE DE PONTENET

Art. 1

Les biens bourgeois desquels les ayants-droit peuvent tirer leurs jouissances sont les suivants:

- a) les forêts
- b) les pâturages, à savoir:
  1. de l'Envers
  2. du Droit
  3. de Moron
- c) les terres en culture

Art. 2

Les jouissances bourgeoises sont attribuées annuellement.

Art. 3

Les jouissances bourgeoises attribuées à chaque ayant droit seront les suivantes:

4 stères de bois de feu (frêne ou hêtre) ou la valeur, au choix de l'ayant droit, sous réserve de l'article 113 LCo.

Art. 4

20 % du solde du rendement de la fortune selon art. 1 seront versés sur un fonds de jouissance. Les intérêts annuels de ce fonds s'y ajouteront. L'ordonnance du 6 mai 1975 concernant les fonds de réserve forestiers reste réservée.

Art. 5

Tout propriétaire bourgeois bénéficiera de bois de réparation moyennant couverture des frais de façonnage et de débardage.

Art. 6

Tout bourgeois ayant l'intention de construire sur territoire communal aura droit à 10 m<sup>3</sup> au maximum du bois de construction dont le prix sera de 30 % inférieur au prix officiel.

Art. 7

Le droit de jouissance appartient à tous les bourgeois de l'un ou l'autre sexe, habitant dans la Commune pendant six mois d'un exercice, âgé de vingt-trois ans révolus au 1er janvier, ainsi qu'à toute personne mariée n'ayant pas encore atteint cet âge.

Art. 8

Ont également droit à la jouissance les orphelins de la même famille au-dessous de l'âge indiqué et habitant la localité, qui n'ont plus ni père, ni mère, et ce dans les proportions suivantes:

- a) s'il y a plusieurs enfants, ils restent dans les droits de leur père et mère;
- b) s'il n'y a qu'un enfant, il représente l'un d'eux.

Les enfants bourgeois issus d'un mariage dissous par la mort de l'un des époux, et ceux dont les parents sont séparés par le départ, soit du père, soit de la mère hors de la localité, conservent conjointement la jouissance de l'époux décédé ou de l'absent, quelque soit le nombre des enfants.

Art. 9

Les parts de jouissance revenant aux orphelins qui n'ont plus ni père, ni mère, ainsi qu'à ceux qui n'ont plus que l'un d'eux, sont délivrées par le Conseil communal soit au tuteur, soit au père ou à la mère de ces enfants, ou suivant les circonstances aux enfants, selon que le Conseil communal le jugera convenable.

Il est bien entendu qu'une même personne ne peut dans aucun cas recevoir deux parts de jouissance. Dès qu'un enfant entre dans ses droits personnels, il n'a plus à prétendre à ceux du père ou de la mère décédés, mais s'il y en a encore d'autres, ceux-ci continuent à jouir conjointement, jusqu'à ce que le dernier reçoive pour son propre compte.

Art. 10

Le présent règlement de jouissances bourgeoises ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de l'Assemblée bourgeoise.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Direction des affaires communales, avec effet rétroactif au 1er janvier 1985.

Il abroge le règlement de jouissance des biens de la Commune bourgeoise de Pontenet du 19 février 1920, ~~qui reste en vigueur comme règlement de la Commune mixte du 24 août 1984 jusqu'à l'approbation du présent règlement.~~

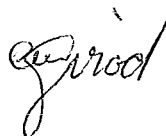
Modification de l'art. 11 selon extrait du procès-verbal de l'assemblée bourgeoise.

Ainsi discuté et adopté en assemblée bourgeoise.

Pontenet, le 14 décembre 1987

AU NOM DE L'ASSEMBLEE BOURGEOISE

Le président:                      La secrétaire:

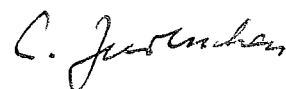


Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale.

Pontenet, le 15 décembre 1987

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président:                      La secrétaire:



Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 24 novembre 1987 au 4 janvier 1988.  
Le dépôt public et le délai de 30 jours pour former opposition au règlement ont été publiés dans le No 89 de la Feuille officielle du Jura bernois du 21 novembre 1987 et dans le No 22 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 20 novembre 1987, et conformément à l'usage local. Dans le délai légal, aucune opposition n'a été faite.

Une opposition a été déposée le -----  
par -----

Pontenet, le 25 janvier 1988

La secrétaire communale:

*C. Justaman*

Approuvé  
~~sous~~/sans réserve  
Berne, le 2 février 88  
Le Directeur  
des affaires communales:

*Alain*





Doppel des Regierungstatthalters  
Double de la préfecture

Direktion der Gemeinden  
des Kantons Bern

Direction des affaires communales  
du canton de Berne

☎ 031/69 46 58  
3011 Bern, Casinoplatz 8, ~~3011 Bern~~

Nr. 459/87 RA/MS/R

Bitte in der Antwort die Nr. angeben  
Prière de rappeler le No ci-dessus

Conseil communal

2733 Pontenet



Berne, le 8 février 1988

Commune mixte de Pontenet;  
règlement de jouissances des ressortissants bourgeois  
de la commune mixte

Mesdames, Messieurs,

Par lettre du 25 janvier 1988 vous nous dites avoir été chargé par l'assemblée  
bourgeoise d'obtenir la confirmation que le règlement susmentionné restera en  
vigueur - même s'il ne devait plus y avoir de bourgeois domiciliés à Pontenet  
durant quelques années - afin que les bourgeois revenant habiter plus tard à  
Pontenet puissent à nouveau avoir droit à l'attribution de gaubes.

Nous vous confirmons volontiers ce qui suit:

L'article 4 du règlement est et reste applicable indépendamment de la possibili-  
té d'attribuer des gaubes aux bourgeois ou non.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération  
distinguée.

Le Directeur des affaires communales:

Une copie de la présente est remise pour information  
à la préfecture du district de Moutier